

Unité Inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOFAME

Route de Bonnetable
72190 SARGE LES LE MANS

Références : 2022-628_SOFA ME_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement SOFAME implanté Route de Bonnetable 72190 SARGE LES LE MANS. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFAME
- Route de Bonnetable 72190 SARGE LES LE MANS
- Code AIOT : 0006302017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFAME a pour activité principale la fabrication de mobiliers techniques (établis, postes de travail, dessertes, sièges ...), principalement à destination du secteur de l'industrie (aéronautique, automobile, électronique ...) et du secteur de l'administration (hôpitaux, musées ...). Le site se compose d'un bâtiment principal de production composé de quatre ateliers (découpe et pliage ; soudage ; menuiserie ; peinture et montage) et d'un bâtiment annexe dédié au stockage. La société SOFAME est encadrée par l'arrêté préfectoral n°09-2283 du 25 mai 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection du réseau AEP - Constat visite du 27/09/2016	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Recensement des parties à risque - Constat visite du 17/02/2022	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
6	Chauffage des bains - Constat visite du 17/02/2022	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement des activités - Constat visite du 27/09/2016	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 1.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Documents tenus à la disposition de l'IIC - Constat visite du 27/09/2016	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 2.6	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle des installations électriques - Constat visite du 27/09/2016	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.2.6	Susceptible de suites	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie - Constat visite du 17/02/2022	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur les suites de la visite précédente : quatre non-conformités de la visite précédente ont pu être levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection du réseau AEP - Constat visite du 27/09/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.</p>
Constats : Suite à la visite du 17 février 2022, il était demandé à l'exploitant de se rapprocher du service des eaux afin de s'assurer que le dispositif de clapet anti-retour (présent sur le réseau d'alimentation en eau) corresponde au règlement appliqué pour la protection des réseaux d'eau potable contre les eaux susceptibles d'être contaminées.
Par mail du 15 mars 2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place l'action corrective relative à ce point pour le 31 décembre 2022.
Par mail du 26 juillet 2022, l'exploitant a indiqué que, selon l'installateur du tunnel de traitement de surface, les arrivées d'eau de ville pour le remplissage des bains ne nécessitent pas de disconnecteur (pour le remplissage des bains, l'eau tombant dans un cône pour éviter tout contact et retour de fluide).
Par mail du 3 novembre 2022, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral et l'a ré-invité à se rapprocher du service des eaux.
Lors de la visite d'inspection du 22/11/2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait pris contact avec le service des eaux (mail du 9 mars 2022). Le service des eaux a indiqué à l'exploitant, par mail du 15/03/2022 (transmis à l'inspection), que les clapets anti-retour peuvent présenter des risques de dysfonctionnement sur le long terme et que les dispositifs de disconnection sont les plus fiables pour éviter les retours dans le réseau. Il a également été indiqué à l'exploitant que si les fluides se trouvaient dans la catégorie 3/4 de la norme NF EN 1717, un disconnecteur BA est obligatoire sur l'alimentation de l'activité.
→ L'exploitant soumettra le positionnement de l'installateur du tunnel de traitement de surface au service des eaux. En fonction de la réponse de celui-ci, l'exploitant déterminera le dispositif de protection à mettre en place, si nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement des activités - Constat visite du 27/09/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. tableau de l'AP.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 17 février 2022, il avait été demandé à l'exploitant de veiller à transmettre une demande d'antériorité pour la rubrique 2565 au préfet. Il lui avait été indiqué qu'il pouvait également mettre à jour sa situation administrative et qu'il devait s'assurer que les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont bien respectées.
Par mail du 15 mars 2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place l'action corrective pour ce point pour le 30 avril 2022.
Par courrier du 8 novembre 2022, l'exploitant a transmis, aux services de la Préfecture, une demande de bénéfice d'antériorité, pour les installations de traitement de surface exploitées sur site.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué son intention de mettre à jour la situation administrative du site auprès des services de la Préfecture (la grandeur caractéristique liée à la rubrique 2410 devant être ré-estimée suite à la mise en place d'une pannoteuse en octobre 2022).
L'exploitant a également précisé que le travail de vérification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable au site avait débuté.
Observations : Le respect des dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sera abordé lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Documents tenus à la disposition de l'IIC - Constat visite du 27/09/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 2.6
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>[...]</p> <p>- les plans tenus à jour</p> <p>[...]</p>
Constats : Suite à la visite d'inspection du 17 février 2022, il était demandé à l'exploitant d'avoir à disposition les plans de l'établissement tenus à jour. Un plan global du site, faisant ressortir les différents types de réseaux (gaz, eaux pluviales, eaux usées ...) était attendu.
Par mail du 15 mars 2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place l'action corrective pour ce point pour le 31 décembre 2022.
Lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2022, le "plan de récolement" du 20/10/2022 a été consulté. Celui-ci fait ressortir les différents réseaux du site (alimentation en eau potable, gaz, eaux usées, eaux pluviales, électrique).
Observations : L'exploitant veillera à tenir à jour ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des installations électriques - Constat visite du 27/09/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble des installations électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 17 février 2022, il était demandé à l'exploitant de fournir un plan d'action avec échéancier pour les observations sur les installations électriques qui n'ont pas encore été mises en conformité. La levée de la présence d'un risque d'incendie ou d'explosion était attendue pour la prochaine vérification périodique. Il lui était également demandé de s'assurer de la pérennité des actions correctives mises en place afin que les observations ne deviennent pas récurrentes (notamment la présence de poussières) et de mettre en place un registre de maintenance (ou tout autre dispositif équivalent) afin de consigner les actions menées sur les installations électriques.
Par mail du 24 mars 2022, l'exploitant a fourni un tableau des différentes actions correctives à mettre en place avec pour échéance le 30 avril 2022.
Lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2022, l'exploitant a indiqué que les travaux avaient été effectués. La facture n°22023594 du 28 février 2022, relative à la "remise en conformité suite rapport n°R1832032-001-1 du 06/05/2022" (rapport de vérification des installations électriques de 2021), a été consultée.
Un fichier Excel permet le suivi des différentes vérifications périodiques et des actions à mettre en place. Ce fichier n'est pas tenu à jour (aucune date indiquée dans la colonne "date de clôture" alors que l'exploitant a indiqué que les actions avaient été effectuées).
Une vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 20 juillet 2022. Le rapport de vérification (n°1832032-002-1) et l'attestation Q18 ont été consultés lors de la visite. L'ensemble des installations électriques de l'établissement a été vérifié.
L'attestation conclut sur la présence d'un risque d'incendie ou d'explosion. Cependant, les dangers mis en avant ne sont pas identiques à ceux de 2021 et concernent : <ul style="list-style-type: none"> - la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger au niveau du poste Haute Tension (danger n°1) - la présence de traces d'échauffement anormal d'un matériel électrique au niveau d'un compresseur (danger n°2).
L'exploitant a indiqué que ces deux dangers identifiés avaient fait l'objet d'une action corrective nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> - Danger n°1 : intervention effectuée le 14 octobre 2022 pour le remplacement de l'ensemble du poste Haute tension (à l'exception du transformateur qui a deux ans) (facture n°22103827 du 28 octobre 2022). L'exploitant a précisé qu'un contrat pour un contrôle régulier du poste HT allait être mis en place. - Danger n°2 : remplacement du compresseur avec un nouveau raccordement (facture n°FC60533 du 2 septembre 2022).
Le rapport de vérification des installations électriques met en avant la présence de 13 observations (dont 11 nouvelles). Certaines de ces observations ont déjà fait l'objet d'actions en interne (fichier de suivi pas tenu à jour - cf. ci-dessus).
Par mail du 6 décembre 2022, l'exploitant a transmis le fichier de suivi où les informations de suivi

des actions ont été renseignées pour trois d'entre elles.

Observations : L'exploitant veillera à tenir à jour son fichier de suivi des actions de maintenance réalisées en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Recensement des parties à risque - Constat visite du 17/02/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Constats : Suite à la visite d'inspection du 17 février 2022, il était demandé à l'exploitant de disposer d'un plan général du site faisant ressortir les différentes zones à danger ainsi qu'un plan spécifique, tenu à jour, de l'ensemble des cuves.

Par mail du 15 mars 2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place l'action corrective relative à ce point pour le 30 septembre 2022.

Lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2022, l'exploitant disposait de deux plans : le premier relatif aux zones à risques ATEX (plusieurs zones ayant été identifiées) et le deuxième concernant les zones à risques inflammables (deux zones ayant été mis en avant). Il a été indiqué à l'exploitant qu'un plan unique et général des zones de danger était attendu.

Le plan spécifique aux cuves et bains de traitement de surface n'a pas encore été réalisé.

→ L'exploitant veillera à indiquer, sur un même plan, l'ensemble des zones de danger identifiées sur son site.

→ Le plan spécifique aux cuves et bains de traitement de surface est à transmettre, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Chauffage des bains - Constat visite du 17/02/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.</p>
Constats : Suite à la visite d'inspection du 17 février 2022, il était demandé à l'exploitant de mettre en place un registre (ou tout autre dispositif équivalent) pour consigner les actions de contrôle réalisées sur les dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage des cuves. Par ailleurs, il lui était demandé de s'assurer qu'un contrôle soit systématiquement fait après un arrêt prolongé de l'activité.
Par mail du 15 mars 2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place l'action corrective relative à ce point pour le 30 juillet 2022.
Lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'un fichier de maintenance avait été créé mais qu'il était encore en cours de finalisation. Un contrôle des dispositifs de sécurité est prévu à la suite de chaque arrêt prolongé.
L'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle n'avait été effectué en 2022 et que les bains de traitement allaient être changés en 2023.
Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le fichier de suivi des contrôles des dispositifs de sécurité. Celui-ci permettra de renseigner la date, les initiales de l'opérateur et l'état du contrôle (OK/NOK).
→ L'exploitant veillera à remplir le fichier de suivi après chaque contrôle des dispositifs de sécurité. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.
→ Il est rappelé que les dispositifs de sécurité doivent être régulièrement contrôlés : l'exploitant déterminera la fréquence de ces contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - Constat visite du 17/02/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 17 février 2022, il était demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan d'évacuation, en faisant apparaître l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site. Il lui était également demandé de mettre en place les actions correctives nécessaires pour traiter les observations faites sur les trappes de désenfumage et les extincteurs (avec transmission des justificatifs) et de mettre en place un registre (ou tout autre dispositif équivalent) pour consigner l'ensemble des actions futures menées en interne. Par mail du 15 mars 2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place l'action corrective relative à ce point pour le 30 septembre 2022. Lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2022, l'exploitant avait à disposition le plan à jour (13/10/2022) des moyens de lutte contre l'incendie, qui localise les extincteurs, les commandes de désenfumage, les RIA ... Il a été constaté que ce plan ne présentait pas de légendes. Par sondage, l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie indiqués sur le plan pour l'atelier de menuiserie a été vérifié. Le plan et les emplacements réels sont cohérents. L'exploitant a indiqué que les actions correctives pour les trappes de désenfumage avaient été effectuées (facture n°FC220254 du 31/01/2022 notifiant "cartouche neuve" et sur laquelle a été apposée la mention manuelle "trappe de désenfumage"). Concernant les observations sur les extincteurs (remplacement des cartouches et de certains extincteurs), les actions correspondantes seront effectuées lors de la prochaine vérification des moyens de lutte contre l'incendie (tel qu'indiqué dans le procès verbal de vérification de janvier 2022). La dernière vérification des moyens de lutte contre l'incendie datant de janvier 2022, l'exploitant n'a pas encore mis en place de registre de suivi sur les actions menées en interne.
Observations : L'exploitant veillera à compléter son plan avec la légende des différents moyens de lutte contre l'incendie. Le registre de suivi des actions réalisées en interne sera à mettre en place suite à la prochaine vérification périodique, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet